

Règlement sur le Service des taxis de la Ville de Morges

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Dispositions générales

Article premier – Le présent règlement et ses dispositions régissent le Service des taxis dans la Commune de Morges.

Application aux personnes

Art. 2 – Les conducteurs de taxis et ceux qui exploitent un Service de taxis sont soumis au présent règlement.

Art. 3 – Les dispositions des articles 4, 39 alinéas 1 et 4, 40, 41 alinéa 1, 42, 46, 48, 50, 53 alinéa 1, 55, 56, 57 alinéa 1 et, par analogie, l'article 77 sont applicables également aux entreprises étrangères à la commune lors de courses effectuées sur le territoire de celle-ci.

Définition du taxi

Art. 4 – Est réputé taxi, au sens du présent règlement, toute voiture automobile légère des catégories voiture de tourisme et minibus (OETV, art, 11, al. 2, lettres a et c) mise, avec chauffeur, à la disposition du public, pour le transport de personnes, sans itinéraire, ni horaire fixes, et moyennant rémunération.

Désignation

Art. 5 – La Municipalité est l'autorité chargée de l'application du présent règlement.

Dispositions d'application

Art. 6 – Sous réserve des exceptions prévues dans le présent règlement, la Municipalité arrête les mesures d'application de celui-ci. Elle peut déléguer une partie de ses compétences à la Direction de police.

Elle peut, en outre, arrêter toutes dispositions relatives à l'utilisation d'un central téléphonique ou d'un central radio et, de même, concernant les taxis munis d'un moyen d'appel radio.

CHAPITRE II

DES AUTORISATIONS

A. Autorisation d'exploiter

Les types d'autorisation

Art. 7 - Nul ne peut exploiter un Service de taxis sur le territoire de la commune sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.

Il y a trois types d'autorisations :

1. l'autorisation A, avec permis de stationnement sur des emplacements désignés par la Municipalité;
2. l'autorisation B, sans permis de stationner sur le domaine public;
3. l'autorisation C, pour voitures de grande remise.

Est considérée comme voiture de grande remise celle qui est louée, avec chauffeur, exclusivement :

- a. pour la demi-journée au minimum;
- b. pour des courses dépassant les limites du district de Morges;
- c. pour les cérémonies publiques ou privées (enterrements, mariages, etc.);
- d. aux hôtels, agences de voyages ou bureaux de tourisme pour le service de leur clientèle.

Conditions générales

Art. 8 – Pour obtenir l'autorisation d'exploiter un service de taxis (entreprise collective ou individuelle), il faut :

- a. que l'entreprise soit exploitée et ait son siège dans la commune. Pour les entreprises individuelles, cette condition sera remplie lorsque le candidat a son domicile dans la commune; la Municipalité peut accorder des dérogations;
- b. avoir une bonne réputation;
- c. disposer sur le territoire de la commune de locaux conformes suffisants pour garer les véhicules et les entretenir, ainsi que, pour les titulaires d'une autorisation B, d'un téléphone placé à proximité du lieu de stationnement des véhicules;
- d. offrir aux conducteurs des conditions de travail conformes à celles décrites au chapitre VIII du présent règlement.

Procédure

Art. 9 – Le requérant adresse à la Municipalité une demande écrite dans laquelle il précise :

- a. le type de l'autorisation demandée;
- b. le cas échéant, les couleurs, bandes, insignes distinctifs et inscriptions qu'il se propose d'apposer sur les véhicules qu'il affectera au Service des taxis. Ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions des articles 69 alinéa 1, 71 alinéa 1 et 110 alinéa 2, lettre b de l'OETV.

Il produit un extrait récent du casier judiciaire vaudois et, s'il est confédéré ou étranger, du casier judiciaire central.

Nombre des autorisations A

Art. 10 – L'autorisation du type A, avec permis de stationnement, n'est délivrée, aux conditions mentionnées à l'article 8, que dans la mesure où les exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins du public le permettent.

La Municipalité arrête le nombre total des permis de stationnement.

Nombre des autorisations B et C

Art. 11 – Les autorisations des types B, sans permis de stationnement, et C, location de voitures avec chauffeur, sont accordées sans limitation quant au nombre.

Personnes morales

Art. 12 – Les autorisations peuvent être délivrées à une société dont le représentant légal remplit les conditions prévues.

Octroi et durée d'une autorisation

Art. 13 - Si les conditions fixées aux articles 8, 10 et 12 sont remplies, le requérant reçoit une autorisation valable jusqu'au 31 décembre. Celle-ci doit être renouvelée chaque année, avant le 15 décembre, auprès de la Direction de police.

Toutefois, la Direction de police peut :

- a. lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et de courte durée, autoriser des entreprises étrangères à la commune à exercer momentanément leur activité sur le territoire de celle-ci;
- b. lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et d'une certaine durée, permettre l'octroi d'autorisations d'une validité limitée.

Elle fixe de cas en cas les conditions et les limites de ces autorisations.

Intransmissibilité

Art. 14 – Les autorisations sont personnelles et intransmissibles.

Toutefois, en cas de décès ou de renonciation du bénéficiaire, l'autorisation peut être délivrée au nouveau titulaire de l'entreprise si celui-ci remplit les conditions du règlement et si les besoins le justifient. La Municipalité fixe, compte tenu de la disposition de l'article 10, les conditions du transfert d'un permis de stationnement.

B. Autorisation de conduire

Conditions

Art. 15 – Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi doit obtenir au préalable l'agrément de la Municipalité et la délivrance d'un carnet de conducteur.

Pour obtenir l'autorisation et un carnet, il faut :

- a. être âgé de 20 ans révolus et jouir de ses droits civiques et civils;
- b. être titulaire d'un permis de conduire suisse pour les catégories B (code 121) ou D1;
- c. avoir une bonne réputation;
- d. connaître la topographie de la commune et de ses environs;
- e. justifier d'une connaissance éprouvée de la réglementation relative au Service des taxis et du maniement du compteur horokilométrique;
- f. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française.

Procédure

Art. 16 – Le requérant adresse une demande écrite à la Municipalité et produit :

- a. le permis mentionné à l'article ci-dessus;
- b. deux photographies format passeport;
- c. un extrait récent du casier judiciaire vaudois et, pour les confédérés et les étrangers, du casier judiciaire central.

En cas de doute, la Direction de police peut lui faire subir, à ses frais, un examen médical complémentaire à celui ordonné par l'autorité qui délivre le permis de conduire.

La Direction de police lui fait subir un examen portant sur ses connaissances topographiques et de la langue française.

Art. 17 – Si les conditions prévues à l'article 15 sont remplies, la Municipalité accorde l'autorisation demandée et remet au requérant un carnet de conducteur valable jusqu'au 31 décembre. Ce carnet doit être renouvelé chaque année avant le 15 décembre, auprès de la Direction de police.

Toutefois, la Direction de police peut autoriser l'octroi, lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et d'une certaine durée, des carnets d'une validité limitée. Elle fixe les conditions et les limites de cet octroi.

Le conducteur en service doit être porteur de ce carnet et le présenter à première réquisition.

Il rend son carnet à la Direction de police en cas de retrait ou de non-renouvellement de celui-ci ou lorsqu'il cesse d'exercer son activité de conducteur.

Celui qui suspend son activité de conducteur pendant plus de deux mois a l'obligation de déposer son carnet au Service de police.

**Conducteur
auxiliaire**

Art. 18 – La Municipalité refuse le carnet de conducteur au candidat qui n'entend exercer l'activité de conducteur de taxi qu'occasionnellement ou comme activité accessoire (conducteur auxiliaire ou saisonnier) lorsque l'exercice de cette activité serait en contradiction avec les dispositions de l'OTR et lui occasionnerait un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs.

CHAPITRE III

DES VEHICULES

**Affectation au
Service des taxis**

Art. 19 – Aucun véhicule ne peut être affecté à un Service de taxis sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitant.

L'autorisation n'est délivrée, après inspection par la Direction de police, que si le véhicule répond aux exigences du présent règlement. Il en est de même pour les véhicules de remplacement.

Procédure

Art. 20 – L'exploitant qui veut affecter un véhicule au Service des taxis adresse à la Direction de police une demande écrite et produit le permis de circulation du véhicule.

Il doit établir que le véhicule est sa propriété.

Toutefois, l'autorisation sera également accordée si le véhicule fait l'objet d'un pacte de réserve de propriété régulièrement inscrit au registre desdits pactes.

Etat du véhicule

Art. 21 – Les véhicules doivent être conformes aux prescriptions en matière de circulation notamment à l'article 29 LCR et, selon l'OETV, avoir 4 portes en ce qui concerne les voitures de tourisme et au moins 2 portes pour les minibus, dont 2 à droite.

Si la nature du transport l'exige, ils seront désinfectés avant d'être remis en service.

Inscription "TAXI"

Art. 22 – Le véhicule, hormis celui pour lequel une autorisation C a été accordée, porte, de manière très visible, le mot "TAXI" sur une enseigne lumineuse orange, non éblouissante, placée sur le toit.

Seul un véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B peut porter l'inscription "TAXI".

Compteur horokilométrique

Art. 23 – Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B est équipé d'un compteur horokilométrique (taximètre) agréé par la Direction de police.

Le compteur doit être fixé, de manière à être visible pour le client à un emplacement approuvé par la Direction de police; il est contrôlé et plombé par la Direction de police ou par le Service cantonal des automobiles.

Les indicateurs de prix doivent être constamment visibles pour le client, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur doit, lorsque les phares sont allumés, être éclairé au moyen d'une lampe électrique fixe.

Il est interdit d'ouvrir, de modifier ou de déplomber le compteur sans autorisation de la Direction de police, Les réparations ne peuvent être effectuées que par les personnes agréées par la Direction de police ou par le Service cantonal des automobiles.

Fonctionnement du compteur

Art. 24 – Le compteur permet d'enregistrer le montant dû par le client :

- a. selon un tarif horaire, dit tarif d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client;
- b. selon un tarif kilométrique simple (position 1);
- c. selon un tarif kilométrique double (position 2).

Le compteur ne peut être enclenché sur une troisième position.

La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle fixe, l'introduction d'un troisième tarif applicable la nuit, le cas échéant les jours fériés, à l'intérieur du périmètre.

Témoins du fonctionnement

Art. 25 – Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B est équipé de petites lampes permettant de contrôler de l'extérieur l'utilisation du taximètre. La Municipalité en arrête les caractéristiques et le modèle devra être agréé par le Service cantonal des automobiles.

Ces lampes indiquent sur quelle position fonctionne le compteur horokilométrique. Elles sont visibles de l'avant et de l'arrière.

Il est interdit d'ouvrir ou de modifier les installations de lampes sans autorisation de la Direction de police. Seules les personnes agréées par la Direction de police et le Service cantonal des automobiles peuvent procéder à leur réparation.

Couleurs et bandes

Art. 26 – La Municipalité peut fixer, pour les véhicules faisant l'objet d'un permis de stationnement, des couleurs uniformes les rendant immédiatement reconnaissables. Dans ce cas, aucun véhicule faisant l'objet d'une autorisation B ne peut présenter les mêmes caractéristiques.

Les couleurs, bandes et autres caractéristiques extérieures figurant sur les véhicules faisant l'objet d'une autorisation B doivent être approuvées par la Direction de police et être conformes aux articles 69 alinéa 1, 71 alinéa 1 et 110 alinéa 2, lettre b de l'OETV. Les taxis de cette catégorie appartenant à des exploitants ou des groupes d'exploitants différents doivent pouvoir être distingués facilement.

Inscriptions extérieures

Art. 27 – Un véhicule pour lequel un permis de stationnement a été accordé ne peut porter d'autres inscriptions ou insignes que :

- a. le tarif kilométrique simple et le numéro de téléphone de l'entreprise à laquelle il appartient; ces indications peuvent être peintes sur la carrosserie ou figurer sur un écriteau apposé sur les portes latérales arrière du véhicule;
- b. les insignes et inscriptions rendus obligatoires par la Direction de police.

La Direction de police approuve, moyennant préavis favorable du Service cantonal des automobiles, les insignes et inscriptions qui peuvent ou doivent être apposés sur la carrosserie des véhicules.

**Inscriptions
intérieures**

Art. 28 – Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client :

- a. le numéro des plaques de police et le nombre maximum de places figurant sur le permis de circulation;
- b. le nom et la raison sociale de l'exploitant, ainsi que le nom du conducteur.

En outre, les tarifs (prise en charge, prix au kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages) sont affichés de manière visible à l'intérieur du véhicule, sans empiéter sur les glaces de celui-ci. L'installation prévue à cet effet et la teneur des inscriptions sont soumises au préalable à la Direction de police.

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers par chaque conducteur.

Art. 29 – En cas de panne, de révision, réparation ou justes motifs, le titulaire peut utiliser un véhicule de remplacement. Dans ces conditions, l'indication à l'intérieur du véhicule du numéro des plaques est remplacée par les mots "Véhicule de remplacement".

Art. 30 – Les inscriptions et les indications figurant sur la carrosserie ou à l'intérieur d'un véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B peuvent être masquées ou supprimées lorsque celui-ci est utilisé pour l'une des courses mentionnées à l'article 7, alinéa 3.

**Voitures de grande
remise**

Art. 31 – Les véhicules faisant l'objet d'une autorisation C ne portent aucune inscription; ils ne sont pas obligatoirement équipés d'un compteur horokilométrique; s'ils en comportent un, ils ne sont pas obligatoirement munis de témoins de fonctionnement.

Si de tels appareils ont été installés, les articles 23, alinéas 2 et 4, et 25, alinéas 2 et 3, sont applicables.

Les articles 28 et 29 ne sont pas applicables aux véhicules de ce genre.

Contrôles

Art. 32 – La Direction de police procédera au contrôle régulier de la propreté intérieure et extérieure des véhicules et pourra s'assurer de leur bon état de fonctionnement, notamment en ce qui concerne le tachygraphe et le compteur horokilométrique, lorsque cet instrument est prescrit. Conformément à l'article 34, alinéa 1, OETV, il signalera au Service cantonal des automobiles les véhicules ayant subi des dommages

importants lors d'accidents ou présentant des défauts graves lors de contrôles.

Expertise

Art. 33 – Selon le droit fédéral, seul le Service cantonal des automobiles est compétent en matière de contrôles et d'expertise des véhicules (art. 29 à 34 OETV).

CHAPITRE IV

EXPLOITATION

A. Exploitants

Activité de l'exploitant

Art. 34 – L'exploitant doit diriger lui-même son entreprise de taxis.

En outre, l'exploitant de taxis avec permis de stationnement doit en assurer personnellement et de façon régulière la conduite, sauf dispense de la Municipalité accordée notamment lorsqu'en raison de l'importance de son entreprise, il doit se consacrer entièrement à la direction de celle-ci, ou que, en raison de son âge ou toute autre question valable, il ne peut plus conduire personnellement.

Personnel

Art. 35 – L'entreprise doit établir que les conducteurs à son service répondent aux exigences du présent règlement. Elle choisit son personnel avec soin, lui donne des instructions appropriées et le contrôle de façon suivie.

Elle est à même de fournir, en tout temps, à la Direction de police, des renseignements exacts sur le mode d'occupation, les heures de travail et de présence et le nombre de jours de travail et de repos de chaque conducteur.

Elle prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des conducteurs, des voyageurs et des tiers.

La Direction de police peut édicter des prescriptions d'exécution sur les objets mentionnés dans le présent article.

Rôle des conducteurs et des véhicules

Art. 36 – L'exploitant doit remettre à la Direction de police un état détaillé des conducteurs à son service et des véhicules utilisés.

Toute modification doit être immédiatement annoncée.

Le conducteur agréé par la Municipalité peut changer d'employeur avec l'accord de celle-ci.

Contrôles de police

Art. 37 – L'exploitant est tenu de se prêter aux contrôles exercés par la police.

Art. 38 – L'exploitant qui entend utiliser un moyen d'appel radio doit en informer préalablement la Direction de police.

B. Conducteurs

Tenue et comportement

Art. 39 – Le conducteur a une tenue irréprochable; il est proprement et correctement vêtu et se montre, en toutes circonstances, poli et prévenant avec le client et autres usagers.

Chaque fois que les circonstances le permettent, il doit descendre de voiture et ouvrir la porte du taxi à son client, au départ comme à l'arrivée.

Lorsqu'il conduit sa voiture occupée, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal. Sont réservés les cas de secours à un tiers.

Il respecte la tranquillité et l'ordre publics.

Art. 40 – Le conducteur se conforme strictement aux dispositions fédérales, cantonales et communales concernant la circulation des véhicules automobiles et le repos des conducteurs de taxis, ainsi qu'aux ordres donnés par les agents de police.

Bonne foi

Art. 41 – Dans ses rapports avec son client, le conducteur se conforme toujours aux principes de la bonne foi commerciale.

Sauf instructions contraires du passager ou d'impossibilité matérielle, il utilise toujours la voie la plus directe.

Interdiction de racolage

Art. 42 – Il est interdit au conducteur d'offrir ses services au voyageur.

Refus de course

Art. 43 – Le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour des raisons valables. Sauf réquisition de la police, il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse grave, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir la voiture.

Lors d'accidents ou de cas similaires, il doit assister aux personnes blessées, notamment pour le transport à l'hôpital le plus proche.

Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci, dans les limites du droit civil.

**Courses
commandées
préalablement**

Art. 44 – En cas d'empêchement majeur obligeant le conducteur à renoncer à une course commandée d'avance, celui-ci devra aviser à temps le voyageur ou se faire remplacer.

**Enclenchement du
compteur**

Art. 45 – Le conducteur enclenche le compteur conformément aux dispositions des articles 64 et 65.

Il respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de surfaire les prix et de réclamer ou de provoquer le versement d'un pourboire.

**Contestation avec
le client**

Art. 46 – S'il y a contestation sur le prix d'une course, le conducteur doit conduire son client au poste de police où les déclarations des parties sont consignées dans un procès-verbal. Si le conducteur a contrevenu aux principes de la bonne foi commerciale, il est dénoncé.

Le recours à l'autorité judiciaire demeure réservé.

Bagages

Art. 47 – Les bagages sont chargés et déchargés par le conducteur.

**Surveillance du
véhicule**

Art. 48 – Le conducteur doit s'assurer que le véhicule dont il dispose est en parfait état de marche.

Il ne doit pas d'éloigner de sa voiture sans motif valable. Il prend les précautions nécessaires, dans ce cas, pour éviter, pendant son absence, tout accident ou mise en marche.

Panne ou avarie

Art. 49 – En cas de panne ou d'avarie, le client peut renoncer à la course en payant le prix indiqué au compteur horokilométrique ou, s'il le désire, exiger la mise à disposition d'un autre taxi. Le conducteur requis est tenu de prêter son concours. Le client peut aussi garder la voiture; il ne doit pas être compté de nouvelle prise en charge et le temps d'attente ne doit pas être facturé.

Il est procédé de même en cas de dérangement du compteur horokilométrique pendant la course. Le voyageur doit en être immédiatement avisé.

Objets trouvés **Art. 50** – Après chaque course, le conducteur contrôle, si possible en présence de son passager, que rien n'a été oublié dans la voiture. Les objets trouvés qui n'ont pu être remis à leur propriétaire sont déposés sans délai au bureau de police.

Malades **Art. 51** – Le transport de personnes atteintes de maladies contagieuses est interdit.

Charge du véhicule **Art. 52** – Le conducteur ne peut accepter dans son véhicule un nombre de personnes supérieur à celui fixé dans le permis de circulation. Aux places équipées de ceintures de sécurité, sauf sur les sièges spécialement admis pour les enfants, les enfants de moins de sept ans doivent être attachés par un dispositif de retenue pour enfant (p. ex. un siège d'enfant) homologué selon le règlement ECE n° 44². Les enfants de sept à douze ans doivent être attachés par un tel dispositif de retenue pour enfant ou par les ceintures de sécurité existantes (art. LCR 30/1 et 57/5, OCR 3 a alinéa 4 et 60/2)

Le conducteur ne peut tolérer une charge excédant les limites fixées par le droit fédéral et le permis de circulation. Il peut refuser de transporter des bagages d'un poids total supérieur à 50 kilos, les bicyclettes et les voitures d'enfants, non pliables, ainsi que les pièces de mobilier ou autres objets trop encombrants ou difficiles à arrimer.

CHAPITRE V

UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Principes généraux **Art. 53** – Il est interdit, sous réserve des cas prévus à l'article 55, de faire stationner des taxis sur la voie publique sans autorisation.

Les taxis faisant l'objet d'une autorisation du type A ne peuvent être mis en stationnement sur la voie publique que sur les emplacements qui leur sont assignés.

La Direction de police peut accorder exceptionnellement, pour les véhicules de cette catégorie, des permissions de stationner à d'autres endroits, durant certaines heures, lorsque les circonstances justifient une telle mesure. Elle détermine la durée et l'étendue de ces permissions.

Autorisation générale de stationner **Art. 54** – La Direction de police peut accorder des permissions limitées de stationnement valables pour les véhicules faisant l'objet d'autorisations des types A et B, notamment lors de

manifestations importantes.

Elle détermine la durée et l'étendue de ces permissions spéciales.

Arrêt

Art. 55 – L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui est commandée. Il doit se faire en principe aux endroits où le parage est permis. Sa durée est limitée au temps nécessaire pour la prise en charge du voyageur, le règlement de la course et l'attente selon les instructions du client. L'attente est exclue aux endroits où le parage des véhicules automobiles n'est pas autorisé.

L'arrêt hors service n'est permis qu'exceptionnellement. Il doit s'effectuer hors des places et rues de grande circulation. Il est interdit à proximité des stations de taxis. Pendant la durée de cet arrêt, le véhicule et son conducteur ne doivent pas être à la disposition du client.

Vitesse

Art. 56 – Il est interdit aux conducteurs de taxis de circuler sur la voie publique à une allure susceptible de ralentir la circulation générale.

Maraudage

Art. 57 – Il est interdit de circuler uniquement à la recherche de clients éventuels.

Le conducteur qui a terminé sa course regagne sans détour son point d'attache (station de taxis ou garage), à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande préalable.

Toutefois, s'il se fait hélé par un client, il peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande, que son arrêt ne nuise pas à la circulation générale et qu'il ne gêne ni l'entrée, ni la sortie des véhicules à proximité d'une station de taxis.

Véhicules C

Art. 58 – Les conducteurs des véhicules faisant l'objet d'une autorisation C ou de ceux faisant l'objet d'une autorisation A ou B affectés provisoirement à un service de location avec chauffeur (article 30) ne peuvent :

- a. prendre un client en charge sur la voie publique s'ils n'ont pas été préalablement commandés;
- b. effectuer, pour le compte d'un client, d'autres courses que celles prévues à l'article 7, alinéa 3.

CHAPITRE VI

EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENTS ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

Stations de taxis

Art. 59 – La Municipalité désigne les emplacements permanents sur lesquels les titulaires d'autorisations du type A peuvent seuls mettre leurs véhicules en stationnement.

Il est interdit :

- a. de les utiliser pour l'arrêt hors service ou d'y abandonner un véhicule;
- b. en principe, d'y mettre un véhicule en stationnement pendant l'attente momentanée du client.

La Direction de police régleme pour le surplus l'utilisation des emplacements où le stationnement est autorisé et le comportement des conducteurs sur ces places.

En tout temps et, si les besoins l'exigent, elle peut les déplacer, les modifier ou en désigner d'autres.

Occupation des emplacements

Art. 60 – L'autorisation A donne le droit et implique l'obligation d'occuper l'emplacement désigné par la Municipalité.

La Direction de police arrête les mesures propres à assurer l'occupation régulière des emplacements.

Installations téléphoniques

Art. 61 – L'installation d'appareils téléphoniques sur les emplacements de stationnement est de la compétence du Service de police qui peut également réglementer leur utilisation.

Art. 62 – Il est interdit de modifier, de détruire, de mutiler, de dégrader ou de salir les locaux et les installations téléphoniques mis à la disposition des titulaires d'autorisations A.

Art. 63 – La Municipalité peut autoriser ou obliger les titulaires d'autorisations A et B ou certaines catégories d'entre eux à munir leur véhicule d'installation radio émettrices-réceptrices assurant la liaison avec un central d'appel.

Elle peut également imposer l'installation d'un dispositif d'identité uniforme à tous les titulaires dont le véhicule est équipé d'un poste radio émetteur-récepteur.

Les titulaires d'autorisations A et les conducteurs à leur service sont tenus d'utiliser les installations radio émettrices-réceptrices dont sont munis leurs véhicules et de répondre aux appels leur parvenant par cette voie.

CHAPITRE VII

TARIFS

Montants

Art. 64 – Le tarif appliqué par les exploitants doit être clair et précis et ne contenir aucun élément susceptible d'induire le public en erreur.

Les exploitants au bénéfice d'une autorisation du type B fixent librement les tarifs qu'ils entendent appliquer. Ils les communiquent au préalable à la Direction de police.

Les titulaires d'une autorisation du type A appliquent un tarif uniforme; celui-ci ne peut être mis en application avant d'avoir été approuvé par la Municipalité.

Au besoin, la Municipalité édicte un tarif obligatoire, après consultation des associations professionnelles intéressées.

Enclenchement et déclenchement du compteur

Art. 65 – Le compteur n'est enclenché qu'une fois le premier client installé dans la voiture.

Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le véhicule se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée dans la commande. Le conducteur annonce alors, si possible, son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur.

Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix payé par le client.

Tarif forfaitaire

Art. 66 – Les courses à forfait ne sont autorisées que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.

Toutefois, pour les courses mentionnées à l'article 7, alinéas b, c et d, effectuées par un titulaire d'autorisation du type C, ou, dans le cas prévu à l'article 30, par un titulaire d'autorisation A ou B, le prix de location est librement débattu entre l'exploitant et le client.

Les dispositions découlant des législations fédérale et cantonale sont réservées.

CHAPITRE VIII

DUREE DU TRAVAIL ET DU REPOS

Art. 67 – La durée du travail et du repos des conducteurs de taxis est régie par l'ordonnance du Conseil fédéral sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles. Au besoin, l'Office communal du travail détermine ces conditions.

CHAPITRE IX

TAXES ET EMOLUMENTS

Taxes et
émoluments

Art. 68 – La Municipalité fixe les émoluments et les taxes dus en application du présent règlement.

Une taxe est perçue auprès des exploitants par véhicule et par année; une redevance est due également par les bénéficiaires des permis de stationnement.

Les taxes, redevances et émoluments sont perçus par la Direction de police.

CHAPITRE X

SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Infractions
compétences
municipales

Art. 69 – Les contraventions aux dispositions du présent règlement et à ses prescriptions d'application sont réprimées par l'autorité de répression de la commune, conformément aux dispositions de la législation cantonale (procédure en matière de sentences municipales).

Mesures
administratives

Art. 70 – La Direction de police peut vérifier en tout temps si un exploitant continue de satisfaire aux dispositions de l'article 8.

Lorsque tel n'est pas le cas ou si l'exploitant ou les conducteurs à son service ont enfreint de façon grave ou répétée les dispositions du présent règlement, ses prescriptions d'application, les mesures d'exécution ou les règles de la circulation, l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée.

Art. 71 – Le permis de stationnement peut être retiré au bénéficiaire de l'autorisation du type A lorsque l'exploitant ou ses conducteurs violent les mesures édictées par la Municipalité ou la Direction de police sur l'utilisation des emplacements réservés ou les conditions de l'octroi du permis.

Art. 72 – La Direction de police peut vérifier en tout temps si les conducteurs continuent de satisfaire aux exigences de l'article 15. Lorsque tel n'est pas le cas, ou si le conducteur a enfreint le présent règlement de façon grave ou répétée, l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée.

Il en est de même en cas de violation grave ou répétée des prescriptions d'application et des mesures d'exécution du présent règlement, des règles de la circulation ou de celles relatives au repos des conducteurs professionnels.

Ar. 73 – Le retrait ou le non-renouvellement d'une autorisation d'exploiter, ou d'une autorisation de conduire professionnellement un taxi peut être ordonné à titre temporaire, pour une durée indéterminée ou définitivement par la Municipalité, sur préavis de la Direction de police.

Si le retrait ou le refus de renouvellement est prononcé pour une durée indéterminée, ou en cas de retrait ou de non-renouvellement d'un permis de stationnement, une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Art. 74 – Dans les cas de peu de gravité, la Direction de police peut :

1. mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement;
2. l'avertir que s'il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées, un retrait sera proposé à la Municipalité;
3. fixer des conditions au maintien de son carnet, de l'autorisation d'exploiter ou du permis de stationnement.

Dans les autres cas, la Municipalité peut, si l'intéressé paraît devoir s'amender, surseoir à l'exécution d'une mesure de retrait ou de non-renouvellement et imposer à l'intéressé un délai d'épreuve de cinq ans au plus, et, le cas échéant, certaines conditions.

Procédure

Art. 75 – Le non-renouvellement ou le retrait d'un carnet de conducteur, d'une autorisation d'exploiter ou d'un permis de stationnement est prononcé après enquête.

La Municipalité demande le préavis de la Direction de police.

La décision est motivée; elle porte également sur les frais de procédure. Elle est communiquée à l'intéressé, sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours.

La décision de retrait de l'autorisation de conduire est communiquée à l'employeur de l'intéressé, le cas échéant, sans indication des motifs.

Mesures provisoires

Art. 76 – En cas de séquestre du carnet de conducteur, avant toute instruction, la Direction de police rend, dans les cinq jours, une décision provisoire, succinctement motivée, de retrait ou de restitution. Communication en est faite à l'intéressé, sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours. Puis la procédure prévue à l'article précédent est immédiatement ouverte.

Les mêmes règles sont applicables, par analogie, en cas de retrait provisoire immédiat de l'autorisation d'exploiter ou du permis de stationnement.

Recours

Art. 77 – Un recours contre les décisions de la Direction de police peut être formulé par écrit dans les dix jours auprès de la Municipalité.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. L'article 75, alinéas 3 et 4, est applicable.

Le recours au Conseil d'Etat doit être exercé par écrit, dans les dix jours qui suivent la communication de la décision municipale attaquée.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 78 – Dès son entrée en vigueur, le présent règlement s'applique à toute infraction commise sous l'empire des dispositions précédemment en vigueur.

Art. 79 – Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Direction de police fixera un délai au terme duquel les véhicules devront présenter les caractéristiques qu'il prévoit.

Art. 80 – La Municipalité arrête les mesures transitoires complémentaires nécessaires.

Art. 81 – Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures.

Art. 82 – Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 janvier 1981.

au nom de la municipalité
le 1er vice-président le secrétaire
L. Golay *Vionnet*
L. Golay Vionnet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1er avril 1981.

au nom du Conseil communal
le président le secrétaire
Michel BÉLaz *Francis Gleyre*
Michel BÉLaz Francis Gleyre

l'atteste,
LE CHANCELIER:
[Signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat le 14 MAI 1981

